



**Règlement Intérieur**  
**Restaurant scolaire / Accueil Périscolaire - Mercredi - Vacances scolaires / Etudes surveillées**

**Version du 15 juin 2020**

**RESTAURANT SCOLAIRE**

**ARTICLE 1 : Admission**

Le service du restaurant scolaire municipal de la Commune de LIMAS est chargé de fournir les repas aux enfants des écoles publiques de LIMAS : école maternelle Fernand Gayot et école élémentaire Fernand Gayot.  
Le restaurant scolaire fonctionne de 11h30 à 13h20.

**ARTICLE 2 : Conditions d'admission**

Sont admis au restaurant scolaire municipal, les enfants scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire Fernand Gayot.

**ARTICLE 3 : Inscription au restaurant scolaire municipal**

Les parents qui souhaitent que leur(s) enfant(s) fréquente(nt) le restaurant scolaire municipal doivent impérativement remplir le dossier administratif (à télécharger depuis le site internet de la commune ou à retirer en Mairie). Après réception de ce dossier complet en Mairie, les parents recevront un code d'accès au Portail Famille.

Ils pourront réserver les repas :

- Depuis le site internet [www.limas.fr](http://www.limas.fr) par l'intermédiaire du Portail Famille
- A défaut, auprès de la Mairie

L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours et doit faire l'objet d'un renouvellement en début de chaque année scolaire.

*gestionnaire-finances-rh@limas.fr*

Toute demande de réservation dans un délai de moins de 3 jours ouvrés devra être formulée par mail ([contact@limas.fr](mailto:contact@limas.fr)) ou par courrier et sera soumise à l'accord des services municipaux. En cas d'Accueil, le repas sera facturé au tarif majoré.

L'annulation d'une réservation au restaurant scolaire doit intervenir au minimum avant un délai de 3 jours ouvrés sans quoi l'inscription sera facturée. En cas de maladie, une régularisation pourra être faite le mois suivant sur présentation d'un certificat médical.

L'absence de l'enseignant, si elle n'est pas prévue dans le délai réglementaire des 3 jours ouvrés ce qui permet aux parents d'annuler la réservation, ne donne pas lieu à l'annulation du repas car l'enfant peut être accueilli à l'école.

**ARTICLE 4 : Tarifs et prestations**

Les tarifs des prestations du restaurant scolaire municipal sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal. Ces tarifs sont révisables chaque année au 1<sup>er</sup> septembre.

**ARTICLE 5 : Facturation et modalités de paiement**

La facture du mois en cours est établie en fin de mois pour un prélèvement entre le 15 et 20 du mois suivant et est consultable sur le Portail Famille.

**Le paiement doit être effectué uniquement par prélèvement automatique.**



**Attention, après deux factures rejetées et sans aucune démarche des parents auprès de la Mairie, l'enfant ne pourra plus être inscrit auprès des structures.**

## **ARTICLE 6 : Conditions générales de surveillance**

Les agents désignés par le Maire assurent la surveillance dès la fin des classes, de 11h30 et jusqu'à 13h20, pendant cette période et sous l'entière responsabilité de la Mairie, ces agents prennent seuls en charge les enfants des écoles maternelle et élémentaire présents à l'appel (voir article 6.1).

### **6.1 Contrôle des présences**

Un appel journalier est effectué à 8h30 dans chaque classe à partir des inscriptions sur le portail famille.

Lorsqu'un enfant a répondu présent à cet appel mais ne s'est pas présenté au restaurant scolaire, les agents assurant la surveillance contactent les parents ou les personnes dont le nom figure sur la fiche d'inscription.

### **6.2 Autorisation de sortie pour les élèves de l'école élémentaire.**

Seules sont autorisées les sorties de l'enceinte scolaire qui auront fait l'objet d'une autorisation écrite des parents auprès de la Mairie.

### **6.3 Accidents**

En cas d'accidents bénins, les agents municipaux peuvent donner de petits soins.

En cas de problèmes plus graves, les agents municipaux contacteront les secours, médecin, pompiers et préviendront les parents. Le secrétariat de mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que le directeur de l'école concernée.

Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise de l'école à 13h20.

### **6.4 Traitement médical**

En cas de traitement médical, d'allergie ou de régime alimentaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être établi. La demande doit être adressée auprès du directeur de l'école concernée. Aucun médicament ne sera administré sans ordonnance médicale récente et une demande signée par le représentant légal. Les médicaments fournis par les parents doivent être dans leur emballage d'origine, marqué au nom de l'enfant et avec la notice. Les parents doivent s'assurer de la validité du médicament et le remplacer si nécessaire.

**-Si PAI avec allergie alimentaire : obligation d'apporter le repas et les couverts.**

**-Si PAI avec prise de médicament : obligation de fournir le traitement et l'ordonnance.**

## **ARTICLE 7 : Repas et menus**

Les repas sont livrés par un prestataire extérieur.

Les parents peuvent opter entre deux menus différents : menu classique et menu sans viande.

Ce choix est fait pour toute la durée de l'année scolaire.

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école maternelle et de l'école élémentaire et périodiquement mis en ligne sur le site internet de la commune.

## **ARTICLE 8 : Déroulement des repas**

Les agents communaux :

- Invitent les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains. Ils veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.
- Refusent l'introduction d'objets dangereux ou gênants (ballons, billes...) dans la salle de restaurant.
- Incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte. Les repas sont pris dans le calme. En se déplaçant dans la salle, ils sont attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer. Une aide occasionnelle peut être apportée aux plus petits. En maternelle, cette assistance est de règle.
- Incitent les enfants à goûter un plat nouveau.

## **ARTICLE 9 : Organisation du temps méridien**

### **Article 9.1 : pour les élèves de l'école élémentaire**

- Sur le temps méridien :

Deux roulements sont mis en place, par rapport à la prise de repas des enfants à la cantine avec un 1<sup>er</sup> service de 11h35 à 12h25, puis un 2<sup>nd</sup> service de 12h30 à 13h15 environ, quatre activités différentes sont proposées, soit :

Jeux de cour (dans la cour du haut)

Activités ludiques (dans la cour du bas)

Activités sportives (sur le plateau)

Jeux de société (dans le préau du haut).

Les agents municipaux :

- Surveillent en permanence les quatre activités jusqu'à 13h20, heure à laquelle les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants.
- S'assurent que les jeux pratiqués sont sans danger.

## **Article 9.2 : pour les élèves de l'école maternelle**

Le restaurant scolaire de la maternelle a une capacité d'accueil limitée. En conséquence, une partie des élèves inscrits au restaurant, issus des grandes sections, déjeune au restaurant scolaire attendant à l'école élémentaire.

Ces enfants sont accompagnés jusqu'au restaurant qu'ils rejoignent à pied et ils déjeunent au premier service. Ils regagnent l'école à l'issue du service, accompagnés par un agent. Pendant le service, ils reçoivent l'aide des agents municipaux, pour couper les mets ou les aider à manger.

Les enfants qui déjeunent au restaurant de la maternelle sont accompagnés, pendant tout le temps du repas, par 3 ATSEM. A l'issue du déjeuner, ils ont un temps libre surveillé, soit dans la cour d'école, soit dans les locaux en fonction de la météo.

## **ARTICLE 10 : Règles de savoir-vivre**

### **Les enfants doivent respecter :**

- . les agents municipaux et tenir compte de leurs remarques
- . la tranquillité de leurs camarades
- . l'intégrité des locaux et du matériel

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire municipal, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée).

De leur côté, les agents municipaux doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur propre langage et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

## **ARTICLE 11 : Sanctions**

**11.1** Les enfants pour lesquels les petites sanctions prévues à l'article 10 restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restaurant scolaire seront signalés par les agents municipaux au secrétariat de mairie par écrit.

Ils feront l'objet :

- . d'un rapport verbal aux parents
- . d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- . d'une exclusion temporaire de 3 jours en cas de récidive
- . d'une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée au moins 15 jours avant l'application de la sanction.

Toute dégradation volontaire dont l'auteur est identifié fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le

ID : 069-216901157-20200615-2020019-DE

Rechercher le document

**11.2** Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent municipal ne devra lui être faite directement par les parents. Ces remarques devront être adressées à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés prendra les éventuelles mesures qui s'imposent.

**Le fait de confier les enfants au restaurant scolaire municipal implique la connaissance et l'application du présent règlement.**

**Toutes ces exigences sont notifiées dans le but d'assurer un service de qualité aux enfants.**

**ACCUEIL PERISCOLAIRE – MERCREDI – VACANCES SCOLAIRES****Version du 15 juin 2020****Article 1 : Présentation des structures**

La mairie propose plusieurs services municipaux : Accueil de Loisirs

« La Maison Enchantée »	« Les Explorateurs »
Située dans les locaux du Pôle Petite Enfance. Enfants de 3 à 6 ans Contacts : 04.74.68.19.52 ou 06.61.53.42.22, <a href="mailto:maisonenchantee@limas.fr">maisonenchantee@limas.fr</a>	Situé près de l'école maternelle Fernand Gayot. Enfants de 6 à 12 ans Contacts : 04.74.68.89.03 ou 06.63.36.98.00, <a href="mailto:centreloisirs@limas.fr">centreloisirs@limas.fr</a>

**Article 2 : Encadrement**

Une équipe d'encadrement ayant les diplômes requis par la législation assure l'animation, elle est garante de la sécurité des enfants. Les titres et les diplômes de la direction et des stagiaires, ainsi que le quota d'animateurs qualifiés, répondent aux normes de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

**Article 3 : Modalités d'admission**

**Périscolaire, Mercredi, Vacances scolaires** : Les enfants de Limas dont les deux parents travaillent sont accueillis en priorité. Nous privilégions les inscriptions avec une fréquentation régulière et envisageons celles occasionnelles en fonction de la disponibilité. Pour les enfants dont 1 des 2 parents ne travaille pas ou les enfants des communes extérieures, les demandes seront examinées au cas par cas lors de l'inscription en fonction de la disponibilité.

Les parents devront **obligatoirement** remplir un dossier d'inscription papier. Après réception de ce dossier complet en Mairie, les parents recevront un code d'accès au Portail Famille accessible depuis [www.limas.fr](http://www.limas.fr) pour pouvoir effectuer leurs réservations sur les différentes structures.

**L'inscription n'est validée qu'une fois le dossier complet et enregistré.**

Les annulations doivent être faites en ligne ou auprès des responsables de structures, au minimum **une semaine avant le début de l'activité**. Aucune annulation ne doit être faite auprès de la Mairie ou des enseignants. Les absences non justifiées par un certificat médical seront facturées.

**Toute inscription pour les vacances scolaires est considérée comme ferme et définitive dès lors qu'elle a été validée par le centre de loisirs et fera l'objet d'une facturation.**

**Article 4 : Modalités d'inscription**

Les dossiers d'inscriptions doivent être complétés avant la venue de l'enfant dans les structures. Les parents doivent fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant, à savoir :

◇ Dossier unique d'inscription accompagné des pièces justificatives demandées

◇ Si PAI (Projet d'Accueil Individualisé), joindre copie de l'ordonnance du médecin pour les enfants nécessitant un traitement médical spécifique.

**-Si PAI avec allergie alimentaire : obligation d'apporter le repas et les couverts.**

**-Si PAI avec prise de médicament : obligation de fournir le traitement et l'ordonnance.**

**Article 5 : Facturation et paiement**

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La facture est établie en fin de mois pour un prélèvement entre le 15 et 20 du mois suivant et est consultable sur le Portail Famille.

**Le paiement doit être effectué uniquement par prélèvement automatique et à titre exceptionnel par tickets CESU (pour les enfants de moins de 6 ans).**

**Attention, après deux factures rejetées et sans aucune démarche des parents au regard de la situation, l'enfant ne pourra plus être inscrit auprès des structures.**

### **Article 6 : Santé**

Aucun enfant malade ne sera accepté dans les structures.

En cas de traitement médical, d'allergie ou de régime alimentaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être établi. La demande doit être adressée auprès du directeur de l'école concernée. Il est ensuite indispensable de prendre rendez-vous avec le responsable de la structure. Aucun médicament ne sera administré sans ordonnance médicale récente et une demande signée par le représentant légal. Les médicaments fournis par les parents doivent être dans leur emballage d'origine, marqué au nom de l'enfant et avec la notice. Les parents doivent s'assurer de la validité du médicament et les remplacer si nécessaire.

### **Projet d'Accueil individualisé (PAI) :**

**-Si PAI avec allergie alimentaire : obligation d'apporter le repas et les couverts.**

**-SI PAI avec prise de médicament : obligation de fournir le traitement et l'ordonnance.**

**En cas d'accident bénin** (écorchures, légers chocs ou coups...) l'enfant est pris en charge par l'encadrant qui procédera aux soins adéquats et contactera les parents si nécessaire.

Les soins sont consignés dans un registre d'infirmerie.

En cas de maladie (mal de tête, fièvre...), les parents seront contactés afin de venir chercher l'enfant.

**En cas d'accident grave** : Le responsable contactera directement les secours qui détermineront la suite à donner (transport à l'hôpital ou pas). Ensuite le responsable contactera les parents pour les prévenir et leur donner la démarche à suivre. En cas de transport à l'hôpital, un membre de l'équipe accompagnera l'enfant. Un rapport d'accident sera rédigé et communiqué à la famille.

**Vaccins** : Vaccinations obligatoire pour l'admission dans la structure :

<b>Pour les enfants nés avant 2018 :</b>	
-	Antidiphthérique
-	Antitétanique
-	Antipoliomyélitique

### **Article 7 : Autorisation**

Une dérogation écrite des parents mentionnant les noms et coordonnées des personnes autorisées à venir chercher les enfants est précisée sur la fiche de renseignements administratifs. Il sera demandé une pièce d'identité au moment de la prise en charge de l'enfant.

**Les enfants inscrits « Aux Explorateurs » (école élémentaire) pourront partir seuls avec une autorisation parentale de sortie.**

### **Article 8 : Droit à l'image**

Sauf objection par écrit, les parents des enfants inscrits dans les différents services acceptent que soient diffusées dans les supports de communication de la Commune de Limas, journaux locaux, les photos de leurs enfants prises lors des différentes activités organisées au cours de l'année.

### **Article 9 : Effets personnels**

L'équipe décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de vêtements, objets de valeur laissés dans les locaux.

### **Article 10 : Les Horaires**

#### **Accueil spécifique à La Maison Enchantée**

Les parents doivent accompagner l'enfant jusqu'à la porte d'accueil de la structure, il ne sera sous la responsabilité de l'équipe d'animation qu'à partir du moment où l'accompagnant l'aura « physiquement » confié à un animateur.

	Périscolaire	Mercredi	Vacances scolaires
<b>Périodes et horaires d'ouvertures</b> <b>Des aménagements seront possibles en fonction des instructions imposées par le plan VIGIPIRATE</b>	<b>Matin</b> Lundi, mardi, jeudi, vendredi entre 7h30 et 8h30  <b>Soir</b> Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h30 à 18h30  <b>Aucun départ avant 17h30</b>  <b>Départ échelonné</b> entre 17 h 30 et 18 h 30	<b>De 7h30 à 18h30 ou 7h30 à 12h00 et 13h30 à 18h30</b>  <b>Arrivée des enfants</b> entre 7h30 et 9h  <b>Départ des enfants</b> A 12h00 ou 13h30 (Mercredi avec ou sans repas)  <b>Soir</b> <b>Aucun départ avant 17h 30</b>  <b>Départ échelonné</b> entre 17 h 30 et 18 h 30	<b>De 7h30 à 18h30 ou 7h30 à 12h00 et 13h30 à 18h30</b>  <b>Arrivée des enfants</b> du lundi au vendredi entre 7h30 et 9h  <b>Départ des enfants</b>  <b>Aucun départ avant 17h 30</b>  <b>Départ échelonné</b> entre 17 h 30 et 18 h 30
<b>Délai de Réservations</b>	Les parents peuvent inscrire leurs enfants au plus tard une semaine avant la date souhaitée.	Les parents peuvent inscrire leurs enfants au plus tard une semaine avant la date souhaitée.	<b>Petites vacances</b> : inscription 1 mois avant le début du séjour et pour 3 jours minimum <b>Été</b> : inscription 1 mois avant le début du séjour et par semaine entière
<b>Délai d'annulation</b>	Une semaine avant le début de l'activité	Une semaine avant le début de l'activité	<b>Aucune dès lors que l'inscription est validée par le centre de loisirs</b>
<b>Tarifs révisables chaque année par le conseil municipal</b>	En fonction du quotient familial des familles Toute heure commencée est due	En fonction du quotient familial des familles	En fonction du quotient familial des familles
<b>Cotisation</b>	Une cotisation annuelle de 1€ par famille est demandée pour l'ensemble des services		
<b>Fonctionnement</b>	<b>Pour la « Maison Enchantée »</b> <b>Accueil du matin</b> Les enfants sont accueillis dans les locaux et à 8h30, les enfants sont accompagnés dans leurs classes. <b>Accueil du soir</b> Les enfants sont récupérés dans leurs classes.  <b>Pour « Les Explorateurs »</b> Accueil du matin et soir est effectué à l'école élémentaire.	<b>De 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.</b> Les enfants participent librement aux activités. <b>Entre 9h00 et 17h00</b> , les enfants sont ensuite répartis en groupes selon les activités.  Le goûter doit être fourni par les parents.	<b>De 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.</b> Les enfants participent librement aux activités. <b>Entre 9h00 et 17h00</b> , les enfants sont ensuite répartis en groupes selon les activités.  Le goûter doit être fourni par les parents.
<b>Discipline</b>	Toute attitude incorrecte, tout manquement grave et répété aux règles de vie en collectivité, sera signalé aux parents ou aux responsables légaux et pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.		

Les familles doivent respecter les horaires.

Le règlement intérieur doit être respecté par les différentes parties et accepté par les parents lors de l'inscription. En cas de non-respect de celui-ci, l'organisateur se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement.

## **ETUDES SURVEILLEES**

Des études surveillées sont organisées en dehors du temps scolaire, certains soirs, après la journée de classe.

### **ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'ETUDE SURVEILLEE**

Les études surveillées sont un service municipal organisé par la commune de LIMAS. Elles sont réservées aux enfants scolarisés à l'école de LIMAS (CP au CM2) et dont les 2 parents travaillent et souhaitent cette prestation.

Les études surveillées doivent permettre aux élèves de faire les devoirs confiés par les enseignants et d'apprendre les leçons dans le calme. Dans les salles d'études, et afin de réaliser un travail personnel et sérieux, on veillera à créer un climat favorable à la concentration.

### **ARTICLE 2 – HORAIRES**

Les jours des études surveillées sont définis chaque année en fonction du nombre de personnes disponibles pour encadrer les enfants. Elles sont organisées de 16h30 à 17h30 dans les locaux de l'école élémentaire.

En cas de grève des enseignant(e)s ou de situation exceptionnelle, les études surveillées ne seront pas assurées, celles-ci n'entrant pas dans le cadre du service minimum.

### **ARTICLE 3- INSCRIPTIONS**

Le nombre d'enfants accueillis est déterminé en fonction du nombre de personnes disponibles pour encadrer ces études surveillées. L'inscription est annuelle et toute absence sera facturée, sauf en cas de présentation d'un certificat médical.

Certains enfants fréquentent les Aides Pédagogique Complémentaires (avec l'enseignant) : les parents sont invités à les désinscrire de l'étude surveillée sur le portail famille de telle sorte qu'elle ne soit pas facturée pendant cette période.

### **ARTICLE 4- ABSENCES**

Les parents sont invités à saisir les absences sur le portail famille. L'administration municipale informe les enseignants de ces absences.

### **ARTICLE 5 – TARIFS**

Le tarif des études surveillées est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT**

Le matin des jours de fonctionnement des études surveillées, chaque encadrant fait l'appel des enfants d'après une liste établie par la mairie.

L'enfant ne pourra en aucun cas être récupéré avant la fin de l'étude surveillée.

### **ARTICLE 7 - DISCIPLINE**

Cette prestation n'offre pas un accueil à la carte de type garderie mais un service éducatif qui nécessite une réelle discipline et assiduité des enfants.

Les enfants doivent respecter :

- . les encadrants et tenir compte de leurs remarques
- . la tranquillité de leurs camarades
- . l'intégrité des locaux et du matériel ;

### **ARTICLE 8 -SANCTIONS**

Les comportements portant préjudice à la bonne marche des études surveillées, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart...)

Les enfants pour lesquels les petites sanctions prévues restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement des études surveillées feront l'objet :

- d'un rapport verbal aux parents
- d'une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

Les décisions d'exclusion seront signifiées aux parents par courrier.

**Coupon à retourner signé**

**Règlement Intérieur Année scolaire 2021...1...2022**

**Restaurant scolaire / Accueil Périscolaire - Mercredi - Vacances scolaires / Etudes surveillées**

**Nom, Prénom de l'enfant :** .....

**Nom(s), Prénom(s) des parents :** .....

.....

**Si mon enfant fait l'objet d'un PAI alimentaire, je m'engage à fournir le repas et les couverts.**

**Si mon enfant fait l'objet d'un PAI médicamenteux, je m'engage à fournir les médicaments, l'ordonnance et le Projet.**

**Lu et approuvé,**

**Limass, le**

**Signature des parents :**